

Laval, le 15 mai 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Mayenne

à

Mesdames et messieurs les représentants des
personnels du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail du département de la
Mayenne

Objet : suite donnée aux avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département de la Mayenne (CHSCTD)

Dossier suivi par :
Michel Mauger
Secrétaire général

Lors de la séance du 29 mars 2018, le CHSCTD a émis les avis suivants :

Avis n°1 : *Le CHSCT-D 53 a constaté le manque de moyens relatifs à la médecine de prévention sur le département de la Mayenne.*

Les moyens consacrés à la médecine de prévention ne permettent pas au personnel occupant le poste de médecin de prévention sur le département de la Mayenne et du Maine et Loire d'exercer ses missions. Celui-ci ne peut donc pas rédiger son rapport d'activité tel que prévu par l'article 28 du décret 82-453 du 28 mai 1982.

Par conséquent, le CHSCT-D 53 demande au directeur académique qu'un bilan de la médecine de prévention lui soit présenté par un médecin de prévention dans les plus brefs délais avec la convocation d'un CHSCT exceptionnel dédié.

Réponse :

Compte-tenu des agendas contraints et afin de laisser le temps au médecin de prévention de préparer son intervention, il n'est pas envisageable de réunir un CHSCTD extraordinaire. Aussi, le bilan de la médecine de prévention pour le département de la Mayenne sera présenté lors de la séance ordinaire du CHSCTD le 28 juin prochain.

Avis n° 2 : *« Le CHSCT-D 53 considère que la médecine de prévention est un droit pour tous les personnels.*

L'article 22 du décret 82-453 du 28 mai 1982 indique : « Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. »

L'article 24-1 du même décret précise que les agents qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 « font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. »

Considérant que le manque de moyens ne saurait justifier une quelconque dérogation à la réglementation.

Considérant que les collègues faisant une demande de visite médicale sont en droit de pouvoir en bénéficier.

Considérant, que la visite médicale est une obligation qui incombe à l'employeur.

Considérant, que toutes les missions de prévention ne peuvent être assurées dans ces conditions.

Le CHSCT-D 53 demande au directeur académique :

1- d'autoriser toutes les demandes de visite médicale formulées par les agents,

2- d'appuyer l'exigence du recrutement d'un médecin de prévention pour le département de la Mayenne, auprès du recteur d'académie. »

Réponse :

Le directeur académique ne s'oppose en aucune façon aux demandes de visites médicales formulées par les personnels de l'éducation nationale.

Il tient toutefois à rappeler que l'académie ne dispose que de 4 médecins de prévention qui représentent 2.2 équivalent temps plein.

Compte tenu du nombre des agents employés par l'académie de Nantes, des priorités ont donc dû être fixées dans l'attribution des rendez-vous auprès des médecins de prévention.

Leurs missions sont actuellement principalement orientées vers le suivi des personnels nécessitant une surveillance particulière au regard de l'article 24 du décret n°82-453 (personnels en situation de handicap, agents réintégré après un congé long, agents occupant des postes présentant des risques particuliers ou souffrant de certaines pathologies, suivi des personnels identifiés comme potentiellement exposés à l'amiante dans le cadre des campagnes de recensement, enseignants de la filière bois ...) ainsi que les personnels dont l'état de santé le nécessite absolument.

Les médecins de prévention doivent par ailleurs émettre des avis, souvent obligatoires, dans un nombre important de procédures (priorités médicales sollicitées dans le cadre du mouvement des personnels, allègements de service, postes adaptés, demandes de congé longue maladie, longue durée etc.), participer à des instances tels que les comités d'hygiène, sécurité et des conditions de travail académiques (CHSCTA) et départementaux (CHSCTD) et visiter autant que faire se peut des établissements ou services dans le cadre de leur « tiers temps » ou en qualité de membres des CHSCT.

Le directeur académique tient également à rappeler que l'administration, consciente des besoins exprimés dans l'académie, a toujours cherché à pourvoir au plus vite des postes de médecins de prévention mais se trouve confrontée à de sérieuses difficultés de recrutement. En effet :

- le recrutement de médecin de prévention est une priorité récurrente des orientations académique en matière de santé et sécurité au travail, preuve qu'il n'est nul besoin « d'appuyer cette exigence » (voir l'objectif 3 de ces orientations, adopté à l'unanimité, lors du CHSCTA du 14 novembre 2017) ;
- les annonces d'emploi publiées sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP), de manière continue depuis plusieurs années, attestent de cette priorité. Toutefois peu ou pas de candidats ont postulé sur ces postes ;
- le recteur s'est également rapproché d'autres administrations ou centres de médecine du travail pour envisager la mise en commun des moyens de médecine préventive. Mais malheureusement aucune de ces solutions alternatives n'a pu aboutir à ce jour.

Devant l'impossibilité de recruter des médecins de prévention, les services du rectorat ont ouvert les possibilités de recrutement à des médecins collaborateurs comme la réglementation le leur permet dorénavant et espèrent que cette nouvelle piste de recrutement s'avèrera fructueuse (*ce dispositif offre la possibilité à un médecin titulaire d'un diplôme en médecine d'être recruté au sein d'un service de médecine de prévention et de suivre une formation, en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Le collaborateur médecin est recruté sous contrat et encadré, pendant sa formation par un*

médecin de prévention tuteur, qualifié. La formation, d'une durée de 4 ans est financée par l'employeur. Elle s'effectue en alternance entre une université proposant ce cursus et le service de médecine de prévention dans lequel la personne est affectée).

Avis n°3 : *Le CHSCT-D 53 demande que le rapport de l'ADEME relatif aux problèmes de pollution au trichloréthylène des bâtiments du lycée Douanier Rousseau de Laval lui soit transmis ainsi qu'aux membres de la CHS de l'établissement*

Réponse :

La qualité de l'air intérieur du bâtiment B du lycée Rousseau a fait l'objet d'un suivi régulier depuis la mise en évidence, en 2013, d'une pollution en solvants.

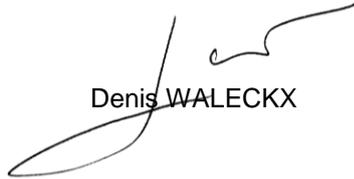
Ainsi, la région des Pays de la Loire a très rapidement mis en place une ventilation mécanique double flux et a mandaté une société indépendante pour effectuer des mesures de la qualité de l'air.

Ces mesures ont démontré une nette amélioration de la qualité de l'air. Toutefois, les services de l'Etat ont mandaté l'ADEME pour la réalisation d'un diagnostic approfondi afin :

- de déterminer l'origine de la pollution
- de localiser la source et son étendue dans l'objectif de son traitement
- d'élaborer un plan de gestion.

Le rapport établi par la société mandatée par l'ADEME a fait l'objet d'une présentation aux membres de la commission d'hygiène et sécurité du lycée, en présence d'une représentante de l'ARS. Cette présentation a été appréciée et a été de nature à dissiper les inquiétudes de la communauté éducative du lycée.

Le diagnostic environnemental produit par l'ADEME ainsi que est le support de la présentation à la CHS sont joints à la présente.


Denis WALECKX